CAIRN.INFO
CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

LA LAÏCITÉ, UN PRODUIT DE L'HISTOIRE ET UN OUTIL AU SERVICE DES DROITS HUMAINS

Valentine Zuber

ERES | « Vie sociale »

2018/1 n° 21 | pages 45 à 54

ISSN 0042-5605
ISBN 9782749258836

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2018-1-page-45.htm

Pour citer cet article :

Valentine Zuber, « La laïcité, un produit de l'histoire et un outil au service des droits humains », *Vie sociale* 2018/1 (n° 21), p. 45-54.
DOI 10.3917/vsoc.181.0045

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.
© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES

La laïcité, un produit de l'histoire et un outil au service des droits humains

Valentine Zuber

La laïcité est très certainement une condition essentielle de la sauvegarde des libertés individuelles, tant d'un point de vue éthique, religieux que convictionnel. En cela, elle fait incontestablement partie des instruments indispensables à la promotion des droits humains. Un État laïque a pour objectif de garantir cette liberté, à la fois individuelle et collective, pour tous et pour chacun d'entre nous, de quelque origine que nous soyons ou de quelque identité que nous nous revendiquions. La laïcité de l'État l'oblige en tout premier lieu à garantir, par une posture délibérée d'abstention vis-à-vis des différentes propositions de sens, une coexistence apaisée de tous les citoyens dans un espace public partagé. La laïcité d'un État se mesure au respect de plusieurs critères, relevant des libertés associées au respect des droits humains : la neutralité religieuse de l'État, l'indépendance des instances politiques à l'égard des normes religieuses, la liberté de religion et de conviction pour tous, l'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur identité convictionnelle ou religieuse et la non-discrimination de telle ou telle minorité par rapport à la majorité.

Chacun a donc le droit, dans le cadre de l'État laïque, et dans les limites inhérentes à la liberté individuelle que sont le respect de l'ordre public et de la liberté des autres, de s'exprimer librement, et sans contrainte, dans des sociétés devenues irrémédiablement plurielles.

Valentine Zuber est historienne, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (EPHE, PSL).

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2016 10h33. © ERES

Une brève histoire comparée de la laïcité dans le monde

La laïcité s'appuie conceptuellement sur l'idée de la séparation des sphères temporelle et spirituelle contenue dans le message évangélique qui intime aux hommes de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mathieu, 22.21). Mais c'est surtout un concept politique qui est essentiellement issu de la modernité occidentale, apparu au lendemain de la partition de la chrétienté médiévale. Il a lentement émergé au sein des sociétés européennes à partir du XVIe siècle marqué par de longues et sanglantes guerres politico-religieuses. Ses modalités d'application se sont progressivement forgées dans les réflexions juridico-politiques émises par toute une série d'auteurs qui ont successivement tenté de penser l'autonomie de l'État moderne et la manière dont celui-ci pouvait régir pacifiquement la pluralité religieuse apparue au lendemain de la partition confessionnelle de la chrétienté occasionnée par l'irruption traumatique de la Réforme protestante.

L'idée (sinon le terme) de laïcité s'est affirmée en même temps que se sont construits les États-nations au lendemain des traités de Wesphalie de 1648. Ces derniers, qui soldaient la guerre de Trente Ans, laquelle avait bouleversé la géopolitique européenne, ont contribué à définir une toute nouvelle conception de la souveraineté nationale. Les traités reconnaissaient par ailleurs l'existence légitime et légale de trois confessions chrétiennes différentes en Europe, la catholique, la luthérienne et la calviniste. Ils réservaient aux princes le droit d'imposer leur propre choix religieux à tous leurs sujets et faisaient du domaine religieux une prérogative de l'État souverain, qui avait le droit de le gérer librement sans craindre de contrainte internationale. Cette laïcisation progressive des relations internationales a permis dans un premier temps, et au grand mécontentement du Saint-Siège (catholique), de s'émanciper des dogmes proprement religieux dans leurs relations diplomatiques. Tous les princes d'Ancien Régime ont de plus procédé à une première laïcisation du droit qui a permis de progressivement détacher un ensemble de règles politiques et civiles des prescriptions de nature proprement religieuse.

Ce sont les principes politiques issus des Révolutions américaine et française qui ont permis d'approfondir encore la laïcisation irréversible des États-nations modernes. Substituant à la traditionnelle tolérance civile des minorités religieuses le principe de liberté religieuse accordée à tous les sujets ou citoyens d'un État, ces principes ont permis la reconnaissance institutionnelle d'une véritable citoyenneté – égale pour tous et indépendante de l'identité religieuse propre de chacun. Ce divorce inéluctable entre l'État moderne et les religions s'est accompli de manière soit relativement brutale, soit plus progressive. Dans le premier cas, on parle de processus de laïcisation, car c'est l'État qui s'est auto-émancipé dans le cadre d'une lutte politique déclarée face aux prétentions de l'Église

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES

catholique en ce domaine. La laïcité y a été instaurée autoritairement par des lois civiles (création d'un état civil, de systèmes – juridique, de santé et d'éducation – étatiques qui ont permis la dissociation nette entre lois civiles et lois religieuses). Dans le deuxième cas, on parle plutôt de processus de sécularisation car les religions (généralement protestantes) traditionnellement soumises d'un point de vue légal à l'État se sont progressivement sécularisées en même temps que ce dernier, qui n'a pas eu besoin de l'imposer de l'extérieur (acceptation du pluralisme doctrinal et du fonctionnement démocratique en leur sein).

Le contenu de la sphère proprement laïque garantie par l'État s'est précisé et enrichi au fil des années, à des rythmes différents selon les espaces considérés. Cela s'est illustré par la mise en pratique progressive des droits individuels définis à la fin du XVIIIe siècle, à la suite des révolutions américaine et française. La laïcité s'est ainsi approfondie avec la fin des discriminations raciales ou religieuses dans la définition de la citoyenneté moderne, l'abolition de l'esclavage, la naissance d'un état civil laïque, la mise en place d'un mariage et d'un divorce civils, l'égalité civile et politique reconnue à tous les citoyens (jusqu'au droit de vote accordé aux femmes), d'une éducation régie par l'État, d'une justice unique applicable à tous et l'organisation étatique de la santé. Ce transfert progressif des compétences sociales autrefois dévolues aux différentes Églises a affecté l'ensemble des États modernes au cours des XIXe et XXe siècles. Il a accompagné le développement économique et social propice à l'apparition des sociétés civiles et a contribué à incarner la mise en place de l'idéal démocratique et libéral porté par la philosophie des droits de l'homme. Le principe de laïcité est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays dans le monde, essentiellement cependant dans les États de droit qui se reconnaissent dans un fonctionnement démocratique et qui acceptent l'expression sans restriction du pluralisme religieux et convictionnel dans la société.

La laïcité, un principe partagé, des formes particulières différenciées héritées

Le modèle français de séparation des Églises et de l'État, issu de la loi de 1905, est un modèle de laïcité parmi d'autres. Ce modèle séparatiste a été instauré légalement aux États-Unis d'Amérique un siècle et demi avant la France. C'est en effet avec le premier amendement à la Constitution fédérale adopté en 1791, qui, en plus de la liberté d'expression, de la presse et d'association garantie à tous, stipule que « le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ». En 1802, Thomas *Jefferson* écrivait que la constitution américaine avait, selon lui, créé « un *mur de séparation* entre l'Église et l'État ». Celui-ci ne s'appliquait jusqu'alors qu'à l'État fédéral, les États fédérés restant libres du choix de leurs relations stato-religieuses. Mais

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2016 10h33. © ERES

en 1868, le 14e amendement à la Constitution a finalement consacré la séparation des Églises et de l'État dans tous les États américains sans exception. Il est par ailleurs strictement interdit à l'État de financer quelque manifestation ou organisation religieuse que ce soit et aux responsables religieux de faire de la politique es qualité.

De la même façon, le Mexique a devancé la France (et lui a même servi de modèle lors de l'abandon du système concordataire napoléonien au tout début du XXe siècle). Les « lois de la Réforme » conduites par Benito Juarez (1859-1863) ont organisé la séparation de l'Église et de l'État cinquante ans avant la France. Le gouvernement mexicain a ainsi mis fin à la république catholique précédente en supprimant le financement des cultes et en instaurant la liberté religieuse pour tous. Il a également nationalisé les biens de l'Église catholique et institué des registres d'état civil indépendants de ceux tenus jusque-là par les clercs. En 2012, le principe de laïcité a été définitivement inscrit dans la constitution mexicaine, faisant de ce pays une « république représentative, démocratique, laïque et fédérale ».

D'autres modèles de laïcité existent de par le monde, incluant les formes historiquement héritées des pays à religion d'État (Angleterre, Danemark, Grèce…). Même dans ces pays, dont le chef est généralement aussi le responsable de l'Église nationale, la liberté religieuse, garantissant la liberté de conscience et le libre exercice du culte, est accordée à tous les individus et toutes les communautés religieuses présentes sur le territoire. L'égale citoyenneté et la non-discrimination pour des motifs religieux de leurs membres est la règle absolue. Cependant, la majorité des États laïques européens et mondiaux pratiquent plutôt une forme de reconnaissance légale des différentes religions, allant jusqu'à leur éventuel subventionnement par l'État selon des critères variés se rapportant à l'histoire du pays, à l'ancienneté de leur ancrage territorial, à leur représentativité d'un point de vue quantitatif et à leur adhésion avec le pluralisme de la société et le fonctionnement démocratique de l'État. C'est le cas de l'Allemagne, qui de par sa loi fondamentale reconnaît aux deux grandes confessions chrétiennes des prérogatives étatiques en matière de santé et d'éducation. C'est également le cas de l'Italie, de l'Espagne et des pays nouvellement intégrés à l'est du continent, qui ont mis en place des systèmes de conventions avec les différentes religions existant sur leur territoire. C'est enfin le cas de la France, qui entretient des relations contractuelles (incluant des garanties y compris financières) avec certaines religions reconnues en Alsace-Moselle, ou bien dans certains départements d'outre-mer.

La laïcité d'un État se mesure en effet moins à son organisation socio-religieuse ou à sa forme politique qu'au respect de plusieurs critères constitutifs des droits humains et de l'État de droit. Dans ce cadre, la neutralité de l'État interdit à ce dernier d'interférer en quoi que ce soit dans l'élaboration ou le contenu des doctrines religieuses, mais aussi de

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES

s'ingérer dans l'organisation interne des Églises. Il doit en outre être le garant du respect de la liberté de religion et de conviction de tous et s'assurer que l'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur éventuelle appartenance religieuse est réelle. Le principe de laïcité de l'État séculier oblige ce dernier à respecter scrupuleusement l'indépendance des instances et décisions politiques vis-à-vis des normes religieuses. Inversement, les organisations religieuses doivent s'abstenir de contester ce qui relève du domaine de l'État et sont dans l'obligation de reconnaître la supériorité des lois civiles sur les lois religieuses.

Quelques idées reçues en matière de laïcité

La laïcité n'est jamais complète, parfaite ou achevée. Elle est un processus historique toujours en devenir. Le processus de laïcisation se déroule à des rythmes divers selon les pays, avec une chronologie propre à chaque construction nationale. Il concerne tous les États de droit sans exception, qu'ils soient occidentaux ou non.

La laïcité n'est pas une « valeur », c'est un simple moyen de gouverner qui se traduit par un principe politique, et se réalise par l'intermédiaire d'outils juridiques… Ce principe permet des formes différenciées de pratiques laïques. L'ensemble des libertés individuelles : celles de croire, de ne pas croire, de changer ou d'abandonner une religion ou une conviction, la liberté d'expression individuelle, religieuse ou politique, la liberté du choix de sa vie, de son éducation, de sa santé et de sa mort même relèvent toutes du domaine de la laïcité… Le principe de neutralité à la base de la laïcité est donc beaucoup plus large que le seul espace partagé entre le religieux et le politique.

La laïcité n'est pas une exception française. Bien au contraire, elle n'est qu'une forme parmi beaucoup d'autres de l'application du principe laïque dans un cadre démocratique. Il n'y a donc pas une laïcité française, mais plusieurs outils laïques qui ont été utilisés au cours de l'histoire, en fonction de priorités politiques, sociales et religieuses de chaque espace et à chaque époque…

La laïcité n'est pas non plus une exception occidentale qui serait uniquement l'apanage des pays d'origine culturelle judéo-chrétienne. C'est une expérience politique qui apparaît à l'avènement de la modernité et lors de la construction de l'État-nation. Elle s'est développée en même temps que la démocratie et la constitution des sociétés civiles. Elle est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays dans le monde, essentiellement cependant dans les États de droit, où le pluralisme est reconnu et la démocratie une pratique politique ancrée dans les mœurs.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2016 10h33. © ERES

La laïcité n'est pas une doctrine, mais un ensemble de pratiques. Et celles-ci doivent obéir à ce qui fait cette supériorité de l'État de droit – respectueux des droits humains – sur les autres types d'État : la liberté doit y être la règle, l'interdiction, l'exception.

Les défis renouvelés de la laïcité

La visibilisation historiquement récente de la présence musulmane en Europe a obligé les États occidentaux à retravailler leur perception traditionnelle de la nation, de la laïcité et de la citoyenneté afin de pouvoir y intégrer les nouvelles propositions religieuses apparues plus ou moins simultanément dans leurs sociétés. Ils doivent, de la même façon, tous lutter contre les discriminations, qui apparaissent maintenant non plus seulement raciales, mais aussi de plus en plus culturelles et religieuses (antisémitisme et racisme antimusulman).

La laïcité, dans de nombreux discours et usages politiques et médiatiques apparus depuis une trentaine d'années en France, a vu son sens peu à peu infléchi vers la mise en avant d'une laïcité de type identitaire. Celle-ci est devenue pour certains une spécificité historique issue de racines judéo-chrétiennes opportunément exhumées, une « valeur » proprement française qu'il s'agirait de défendre corps et âme face à ce qui est ressenti comme une invasion culturelle, le quatrième terme refermant une devise républicaine à vocation pourtant universelle… Cette conception toute idéologique est généralement portée par ceux qui se sont paradoxalement éloignés de toute référence religieuse traditionnelle (bien au-delà donc des instrumentations politiques de l'extrême droite), au point de devenir un drapeau brandi contre les religions en général et l'islam en particulier au nom d'une société qui se voudrait à la fois rationnelle et émancipée. Il a par exemple été beaucoup question de laïcité et de liberté d'expression au lendemain des attentats de janvier 2015. Mais après le partage, la communion dans l'émotion (les manifestations monstres, la minute de silence, les témoignages internationaux), l'unanimité apparente de la Nation brutalement réveillée s'est comme fissurée, révélant sans pitié des dissonances dans les conceptions qu'avaient les uns et les autres de l'étendue – et donc des éventuelles limites – à donner à cette liberté sous couvert de laïcité.

Or la laïcité n'est ni une idéologie ni une valeur en soi… C'est simplement un principe juridico-politique qui permet la mise en œuvre de la coexistence des individus et des groupes au sein de la société, que ce soit d'un point de vue local, régional ou international. Comment peut-on alors faire retour vers la signification « libérale » de la laïcité comme règle commune, partagée par tous ceux qui se reconnaissent dans la défense de l'État de droit ? Il faut en revenir aux sources mêmes de la signification de l'idée laïque, constitutive des droits humains. Au-delà du contexte

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES

spécifiquement français, il est nécessaire de rappeler quelques éléments clés de la laïcité, conjugués à la devise exigeante de la République française : Liberté-Égalité-Fraternité.

La laïcité est une liberté essentiellement conditionnée par une promotion assumée de l'égalité

Une laïcité qui serait vraiment porteuse de liberté ne peut faire l'économie de la prise en compte de la responsabilité de chaque individu dans la bonne marche de la société. La liberté oui, mais avec des limites assumées afin que ses effets ne soient pas contre-productifs et surtout n'empiètent pas sur la liberté des autres.

Cette liberté multidirectionnelle, chacun doit pouvoir en bénéficier à égalité pour se préserver des atteintes potentiellement liberticides que les institutions (les personnes morales) ou les personnes individuelles peuvent infliger aux individus et aux groupes. Cela peut recouvrir la préservation de la liberté des citoyens face aux menées autoritaires des États comme celle des sujets face aux exigences exorbitantes de certaines formes de religion, ou de morale soi-disant commune, généralement instrumentalisées par le politique.

La laïcité doit donc permettre l'expression sereine de tous les particularismes, qu'ils soient d'ordre religieux, social ou culturel, dans une société irrémédiablement marquée par la mixité sociale et culturelle et la pluralité des valeurs et des convictions. Parce qu'elle contribue à la prise en considération de la parole et des convictions de l'autre, de tous les autres, la laïcité est donc la condition de la liberté de l'expression politique ou religieuse dans le respect de la préservation de l'égalité de tous, selon la promesse démocratique inhérente à l'État libéral et de droit.

La laïcité n'est qu'indifférence sans la recherche de plus de fraternité sociale

Le principe de laïcité n'est nécessaire à rappeler que lorsqu'il y a des possibilités pour que des convictions opposées se mesurent – voire s'affrontent – au sein de la société. À la recherche du compromis apaisant au lieu de l'affrontement stérile, la promotion de la laïcité ne peut garantir la liberté d'expression de tous que dans la recherche obstinée de la plus grande fraternité possible au sein de la société considérée.

La laïcité ne peut se réduire à être l'expression d'une hostilité larvée ou même d'une simple et totale indifférence de tout un chacun à l'égard des convictions et des manifestations culturelles ou religieuses des autres membres de la société. Elle ne peut en effet pas seulement résulter de la seule somme des convictions particulières mises bout à bout. Si ces convictions ne vivent et n'évoluent pas à travers un véritable dialogue au

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2010 10h33. © ERES

sein de la société, la réalité de la mise en œuvre du principe de laïcité est donc totalement nulle et non avenue, voire absolument inutile.

C'est parce qu'il y a possibilité de frictions, de désaccords, d'inconfort d'un point de vue politique, culturel, religieux ou social que le respect de la laïcité devient vraiment nécessaire. Elle doit être le cadre permettant la résolution des conflits – des plus locaux aux plus sociétaux – dans l'objectif d'un approfondissement résolu de l'intégration sociale et de la constitution d'une communauté nationale ou supranationale paisible.

La laïcité, c'est la liberté d'expression pour tous, sous réserve du respect de la liberté de chacun

Le débat post-attentat en France a aussi permis d'opposer deux visions idéelles de la liberté d'expression qui, sans s'opposer complètement, n'ont cependant pas du tout les mêmes effets politiques, tant au niveau national qu'international. L'une de ces formes de la liberté d'expression s'attacherait surtout à la promotion d'une complète éthique de conviction : la liberté d'expression impliquerait que l'on aurait le droit absolu de tout dire, de tout écrire, de tout caricaturer, sans avoir même à s'inquiéter des éventuelles conséquences néfastes que cela pourrait avoir. L'autre serait en revanche appréciée selon une éthique plus marquée par la prise en compte de notre responsabilité vis-à-vis des autres et de la société nationale et mondiale : cette attitude éthique impliquerait la possibilité d'une suspension provisoire ou partielle dans l'exercice de cette liberté, en particulier lorsqu'elle risquerait de porter atteinte à celle des autres.

Au lendemain des attentats de janvier, le discours dominant a d'abord été celui qui exaltait le droit à la liberté la plus absolue en matière d'expression individuelle, résumé par le slogan « Je suis Charlie ». Ceux qui ont pointé les dangers de cette nouvelle absolutisation (qui pouvait conduire du mépris de la sensibilité d'autrui à la mise en danger physique des individus) ont pris le risque d'une certaine stigmatisation médiatique et sociale, ils n'étaient pas « Charlie », ils ne pouvaient donc pas bénéficier pour eux-mêmes de cette liberté d'expression au premier abord si consensuelle… Ce débat binaire et manichéen, opposant chevalier blanc de la liberté d'expression et chevalier noir de l'autocensure, a probablement gravement nui à l'esprit de fraternité soi-disant retrouvé au lendemain de ces événements traumatiques.

La laïcité, une liberté, mais aussi une responsabilité à prendre et des devoirs à assumer

Une laïcité qui serait vraiment porteuse de liberté ne peut faire l'économie de la prise en compte de la responsabilité de chaque individu dans la bonne marche de la société. La liberté oui, mais avec des limites assumées

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES

afin que ses effets ne soient pas contre-productifs et surtout n'empiètent pas sur la liberté des autres.

Les députés de l'Assemblée constituante qui, à l'été 1789, ont rédigé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'avaient bien compris : chaque article proclamant la liberté (qu'elle soit d'opinion et d'expression) contient en lui-même sa propre limitation : le respect de l'ordre public, c'est-à-dire ce que nous appellerions maintenant, en modernisant l'expression, le souci du mieux vivre-ensemble.

La République française a même été plus loin dans la définition des limites à apporter à l'exercice de la liberté d'expression : l'interdiction de faire publiquement l'apologie du racisme et de l'antisémitisme ; mais aussi par la ratification de plusieurs lois mémorielles qui ont pu paraître parfois devoir constituer des obstacles à la liberté académique de la recherche et combattues comme telles par les historiens.

Ces restrictions existent de même dans l'appareil juridique international que notre pays a ratifié. En ce qui concerne la liberté religieuse, l'alinéa 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 parle ainsi des « devoirs spéciaux » et des « responsabilités spéciales » liés à l'exercice de la liberté d'expression qui peuvent permettre de la limiter, dans le respect de la loi.

Il y a donc des limites effectives (légales et/ou morales) à nos libertés et il faut à la fois le réaliser honnêtement et les assumer totalement. De même que si tous les êtres humains ont des droits, constitués par des libertés publiques inaliénables, ceux-ci entraînent automatiquement l'accomplissement d'un certain nombre de devoirs. Le premier étant de garantir à l'autre l'exercice des mêmes droits en toute égalité de traitement, en toute laïcité.

Conclusion

Cette difficile équation, cet équilibre, ce compromis raisonnable rendu possible par une pratique raisonnable d'une abstention toute laïque, attendue des personnes croyantes comme des laïcs revendiqués, fait partie de l'aventure de notre vie en société. Et on ne peut la vivre pleinement que grâce à la mise en œuvre résolue des principes interdépendants de la liberté, de l'égalité et de fraternité. Mieux que dans le respect de la liberté et l'égalité de l'autre, par la mise en œuvre de sentiments fraternels, qu'est-ce qui me permettra d'entendre des avis divergents du mien, de dialoguer sereinement avec ceux qui ne pensent ou ne croient pas comme moi, d'avancer vers une position qui permette le partage de l'essentiel et une vraie vie en commun ?

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2016 0h33. © ERES

La défense de la laïcité est l'affaire de tous, des croyants fervents comme des croyants plus tièdes, des agnostiques comme des athées revendiqués, elle n'est l'apanage de personne en particulier. Elle ne peut pas être le privilège de ceux qui, laïques autoproclamés, agitent continuellement comme un chiffon rouge leur peur de l'autre et des autres. En militant si bruyamment pour la neutralisation religieuse et culturelle de notre société, si originale par la force de son identité partagée et à la fois profondément par son extrême pluralité, ils menacent à terme l'usage légitime de notre liberté, qui est pourtant l'aspiration commune de chacun d'entre nous.

Seule la fraternité, signe tangible de la solidarité humaine et de la constitution des communautés humaines en véritables sociétés d'hommes et de femmes égaux en droit et en dignité, peut nous faire avancer tout en nous protégeant des effets de la barbarie de ceux qui dénient du point de vue politique, culturel, marchand ou religieux, notre liberté et notre égalité si chèrement acquises.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 90.92.225.146 - 18/06/2018 14h33. © ERES